

**DELIBERATION SYA-2024-CS-02**  
**ANNEXE 1: Grille Fonctionnelle**

Catégorie	Sous Groupes	Libellé compétence
Emplois fonctionnels		Directeur général des services
		Directeur général adjoint
A+	A11	Adjoint au DGA
		Directeur
		Directeur de projet ou de mission stratégique
	A12	Directeur adjoint
		Directeur ESSM
	A13	Directeur de projets
		Responsable d'établissement culturel
A	A1	Directeur de mission
		Adjoint au directeur
		Chef de service
	A2	Directeur de crèche
		Adjoint au chef de service
		Chef d'unité
		Chef de projet
		Responsable d'équipement
	A3	Acheteur-juriste
		Analyse et contrôleur de gestion
		Auditeur / Evaluateur
		Chargé d'études
		Chargé d'opération
		Chargé de mission
		Ingénieur prévention
		Expert niveau renforcé avec ou sans encadrement
		Juriste
		Médecin
	A4	Archiviste, bibliothécaire et documentaliste
		Cadre de gestion et d'appui
		Chargé d'accompagnement vers l'emploi
		Chargé de communication
		Chargé de développement
		Chargé de dispositif ou de projet
		Chargé de valorisation du patrimoine
		Conseiller en économie sociale et familiale
		Educateur de jeunes enfants
		Evaluateur autonomie
		Graphiste, web designer
		Infirmier(ère)
		Journaliste et journaliste reporter d'images
		Psychologue
		Puéricultrice
		Référent métier

**DELIBERATION SYA-2024-CS-02****ANNEXE 1: Grille Fonctionnelle**

		Sage-femme
		Technicien paramédical
		Travailleur social
B	B1	Adjoint au chef d'unité
		Assistant DGA et Cabinet
		Gestionnaire avec sujétions (paie)
	B2	Assistant de direction
		Gestionnaire administratif, comptable, RH, etc.
		Animateur / Educateur
		Médiateur éducatif
		Technicien en intervention sociale et familiale
		Photographe
		Technicien (bâtiment, infrastructures, espaces verts)
C	C1	Auxiliaire de puériculture
		Aide-soignant
		Agent de sécurité incendie
		Agent sociaux
		Agent spécialisé
		Agent techniques des crèches
		Assistant (technique ou administratif)
		ATTEE agent de maintenance des bâtiments
		Chauffeur
		Chef de groupe
		Chef d'équipe
		Dessinateur
		Infographiste
		Médiateur culturel
	C2	Secrétaire médico-sociale
		Surveillant de travaux
		Agent administratif et secrétariat et secrétariat de direction
		Agent d'accueil et de surveillance
		Agent d'accueil, hôtesse, huissiers, standardiste
		Agent de restauration
		Agent de sûreté
		Agent d'entretien
		Agent d'exploitation
		Agent polyvalent
		Agent technique polyvalent
		Aide archiviste - bibliothécaire - documentaliste
		Coursier, livreur, vaguemestre
		Cuisinier
		Factotum
		Lingère
		Magasinier
		Maîtresse de maison

## DÉLIBÉRATION SYA-2024-CS-02

### ANNEXE 2.1 : SUJETIONS VISANT À MODULER L'IFSE

Les montants des sujétions suivantes viennent moduler l'IFSE de l'agent. Elles peuvent être cumulatives mais le montant total de l'IFSE sera plafonné par le barème réglementaire ci-annexé. Les montants sont indiqués en équivalent temps plein et suivent le régime de la délibération encadrant le RIFSEEP. Les sujétions font l'objet d'un arrêté individuel.

#### 1- Pour corriger les imperfections du système

Sujétion « faisant fonction »: visant à compenser les agents d'une catégorie inférieure exerçant une mission d'une catégorie supérieure, appelée « faisant fonction ».

Catégorie des agents	observation	Catégorie théorique	Montant mensuel
A	faisant fonction de	A+	100 €
B	faisant fonction de	A	60 €
C	faisant fonction de	B	35 €

#### 2- Pour prendre en compte la singularité des structures infra directions

Sujétion « taille »: visant à majorer l'IFSE du chef du service ou de l'unité selon leur taille en fonction du nombre de postes autorisés au tableau des effectifs.

Entité	type de niveau	Nombre de postes autorisés de à		Montant sujétion
		21	49	
SERVICE	sujétion 1	21	49	100 €
	sujétion 2	50	99	150 €
	sujétion 3	100	300	200 €
UNITE	sujétion 1	16	24	40 €
	sujétion 2	25	300	80 €

#### 3- Pour valoriser des situations temporaires

Sujétion « intérim »: versée aux agents de l'ensemble des groupes de fonction qui exercent par intérim l'intégralité des responsabilités du N +1 à l'exception de l'adjoint du N+1 dont les missions intègrent cette fonction. La période d'intérim doit être d'au moins trois mois en continu et validée par la direction des ressources humaines. Son montant forfaitaire, selon le tableau ci-dessous, est versé pendant toute la période d'intérim avec un effet rétroactif au début de celle-ci. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel.

Catégorie hiérarchique de l'agent remplaçant	Remplacement d'un supérieur hiérarchique Montant brut pour un mois
Catégorie A	300 €
Catégorie B	150€
Catégorie C	100€

Sujétion « tuteurs » : visant à majorer l'IFSE des agents « tuteurs pour les agents en reclassement ». Elle est d'un montant mensuel de 100 € équivalent temps plein, quel que soit le grade de l'agent et de la filière qu'il occupe. Ce montant est proratisé en fonction de la durée du stage effectif d'immersion de l'agent en reclassement. Il est validé par la Direction des ressources humaines.

Sujétion « formateur » : visant à majorer l'IFSE d'un agent dispensant des formations en interne au Département. La compensation du formateur doit avoir été validée, en amont, par l'unité formation des Ressources humaines. Elle est de 50 € bruts par heure, ces formations ponctuelles sont en sus du poste de l'agent.

Sujétion « Maître d'apprentissage » : visant à élargir le champ de la NBI « Maître d'apprentissage » aux agents contractuels accompagnant un apprenti durant sa période d'apprentissage. Le montant correspondant à 20 points d'indice, indexé sur la valeur du point. Cette sujétion est également versée aux agents titulaires, Maître d'apprentissage, qui bénéficient d'une NBI pour un autre motif.

#### 4- Pour indemniser des sujétions particulières

Sujétion « autonomie » : visant à compenser le personnel du secteur de l'autonomie - que ce soit le secteur des personnes âgées ou la MDPH pour les personnes en situation de handicap - respectant les critères de cadre d'emplois et de fonction du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, dans la limite des barèmes de l'Etat.

- « Ségur hors médecin » : montant correspondant à 49 points d'indice, indexé sur la valeur du point
- « Ségur médecin » pour les médecins : 517 €

Sujétion « régisseur » : visant à majorer l'IFSE des agents titulaires ou suppléant d'une régie de recettes ou de dépenses ou de dépenses recettes. Le montant afférent et les modalités de versement sont précisés à l'annexe 2.2.

Sujétion « bonus régisseur » : visant à élargir le champ de la NBI « Régisseur » aux agents contractuels, gérant une régie éligible à la NBI. Le montant correspondant à 20 points d'indice, indexé sur la valeur du point. Cette sujétion est également versée aux agents titulaires, régisseurs, qui bénéficient d'une NBI pour un autre motif.

**DÉLIBÉRATION SYA-2024-CS-02**  
**ANNEXE 2.2 : MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA**  
**SUJETION « RÉGISSEUR »**

Le montant de l'IFSE « régie » est fixé en fonction du montant de la régie d'avance, de recettes ou d'avance et de recettes selon le tableau joint ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES (en euros)	RÉGISSEUR DE RECETTES (en euros)	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>120</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>120</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

Les bénéficiaires de l'IFSE « régie » sont les responsables d'une régie, nommés par arrêté, qu'ils soient fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou agents contractuels, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP, dans la limite des barèmes réglementaires.

L'IFSE des régisseurs titulaires est versée mensuellement. L'IFSE des régisseurs suppléants sera versée une fois par an au mois de mars de l'année suivante au vu d'un tableau arrêtant les montants à recevoir au titre de l'année écoulée, selon les activités de chacun.

## DELIBERATION SYA-2024-CS-02

ANNEXE 3.1 : Montant minimum et maximum du RIFSEEP  
des agents non logés

FILIERES	CAT	CADRE	GRADE	MIN IFSE MOIS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 10	
					MAX IFSE MOIS	MAX CIA ANNUEL								
	E	Emploi fonctionnel DGS Emploi fonctionnel DGA	DIR.GEN.SERVICES DEPARTEMENT >9KH REGION >2MH DIR.GEN.ADJ.SERV.DEPARTEMENT >9KH REGION >2MH	0 0	8416	44000								
ADM	A+	administrateurs	Administrateur général Administrateur hors Classe Administrateur	408 383 345	5250	15750	4766	14300	4266	12800	3783	11350		
	A		Directeur territorial Attaché hors classe Attaché principal Attaché	241 241 208 145	2833	6030	2677	5670	2125	4500	1700	3600	3017	6390
	B		Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	129 120 112	1456	2380	1334	2185	1220	1995				
	C	adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	112 112 100	945	1260	900	1200						
	A+		Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	375 333 291	4760	10080	4165	8820	3910	8280	3527	7470		
	A		Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	291 266 216	3910	8280	3357	7110	3000	6350	2620	5550		
TECH	B	technicien	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	154 145 137	1638	2680	1548	2535	1458	2385				
	C		Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	112 100	945	1260	900	1200						
	C		Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	112 112 100	945	1260	900	1200						
	C	Adjoints TECHs des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement Adjoint technique des établissements d'enseignement	112 112 100	945	1260	900	1200						
	A+		Conservateur en chef du patrimoine Conservateur du patrimoine	345 308	3910	8280	3357	7110	2870	6080	2620	5550		
	A		Conservateur de bibliothèques en chef Conservateur de bibliothèques	283 250	2833	6000	2620	5550	2479	5250				
CULT	A	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine	241 216			2479	5250			2266	4800		
	A	Bibliothécaires	Bibliothécaire principal Bibliothécaire territorial	241 216	2479	5250					2266	4800		
	B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de Conservation	154 145 137	1393	2280	1246	2040						
	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine	116 116 100	945	1260	900	1200						

**ANNEXE 3.1 : Montant minimum et maximum du RIFSEEP**  
**des agents non logés**

FILIERES	CAT	CADRE	GRADE	MIN IFSE MOIS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 10	
					MAX IFSE MOIS	MAX CIA ANNUEL								
ANIM	B	Animateurs	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	129 120 112	1456	2380	1334	2185	1220	1995				
	C	Adjoints d'ANIM	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation territorial	112 112 100	945	1260	900	1200						
SOCIAL	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio éducatif hors classe Conseiller socio-éducatif supérieur Conseiller socio-éducatif	241 208 145	2125	4500	1700	3600						
	A	Assistants socio-éducatifs A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle A Assistant socio-éducatif A	129 116					1623	3440	1275	2700		
	A	Educateurs de jeunes enfants A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle A Educateur de jeunes enfants A	129 120			1166	1680	1125	1620	1083	1560		
	B	Moniteurs éd. interv familiaux	Moniteur éducateur et intervenant familial principal Moniteur-éducateur et intervenant familial	91 85	990	1620	880	1440						
	C	Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe Agent social principal de 2ème classe Agent social	112 112 100	945	1260	900	1200						
	A	Médecins	Médecin hors classe Médecin de 1ère classe Médecin de 2ème classe	341 341 333	3598	7620	3187	6750	2457	5205				
	A	Psychologues	Psychologue hors classe Psychologue de classe normale	208 145					2125	4500	1700	3600		
	A	Biologistes Vête. Pharmaciens	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	375 333 291			4165	8820	3910	8280	3527	7470		
	A	Sages-Femmes	Sage-femme hors classe Sage-femme de classe normale	208 145					2125	4500	1700	3600		
	A	Cadres de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé Cadre de santé	208 145			2125	4500			1700	3600		
	A	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux	129 116			1623	3440			1275	2700		
	B	Techniciens paramédicaux terr.	Technicien paramédical de classe supérieure Technicien paramédical de classe normale	91 85	990	1620	880	1440						
	B	Aide-soignant	Aide-soignant de classe supérieure Aide-soignant de classe normale	91 85			990	1620	880	1440				
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe supérieure Auxiliaire de puériculture classe normale	91 85			990	1620	880	1440				
	B	Infirmiers	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	91 85	990	1620	880	1440						
	A	Pédicures-podologues, orthopti, ergothé. psychomotricien manip. d'électro. médi	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	129 116					1623	3440	1275	2700		
	A	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors-classe Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	129 116					1623	3440	1275	2700		
	A	Puéricultrices territ 2014	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice	129 116 116			1623	3440			1275	2700		

**DELIBERATION SYA-2024-CS-02**  
**ANNEXE 3.1 : Montant minimum et maximum du RIFSEEP**  
**des agents non logés**

FILIERES	CAT	CADRE	GRADE	GROUPE 1 GROUPE 2 GROUPE 3 GROUPE 4 GROUPE 10										
				MIN IFSE MOIS	MAX IFSE MOIS	MAX CIA ANNUEL								
	A	Puéricultrices cadres de santé	Puéricultrices cadres supérieures de santé Puéricultrices cadres de santé	208 145			2125	4500			1700	3600		
	A	Puéricultrices territ 1992	Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	129 116			1623	3440			1275	2700		
SPORT	A	Conseillers des activités physiques et SPORTS	conseiller principal des activités physiques et sportives conseiller des activités physiques et sportives	241 145	2125	4500	1700	3600						
	B	Educateurs Territ. APS (NES)	Educateur principal de 1ère classe des APS Educateur principal de 2ème classe des APS Educateur des APS	129 129 120	1456	2380	1334	2185	1220	1995				
	C	Opérateurs des activités physiques et SPORTS	Opérateur principal des APS Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS	112 100 100	945	1260	900	1200						

**DELIBERATION SYA-2024-CS-02**  
**ANNEXE 3.2 : Montant minimum et maximum du RIFSEEP des agents logés**

FILIERES	CAT	CADRE	GRADE	GROUPE 1 GROUPE 2 GROUPE 3 GROUPE 4 GROUPE 10										
				MIN IFSE MOIS	MAX IFSE MOIS	MAX CIA ANNUEL								
ADM	A	attaché	Directeur territorial Attaché hors classe Attaché principal Attaché	241 241 208 145	1654	6030	1433	5670	1193	4500	930	3600	1859	6390
	B	rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	129 120 112	669	2380	601	2185	555	1995				
	C	adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	112 112 100	590	1260	562	1200						
	A+	ingénieur en chef	Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	375 333 291	3570	10080	3124	8820	2932	8280	2645	7470		
TECH	A	ingénieur	Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	291 266 216	2737	8280	2350	7110	2099	6350	1834	5550		
	B	technicien	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	154 145 137	1146	2680	1083	2535	1020	2385				
	C	agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	112 100	590	1260	562	1200						
	C	adjoint TECH	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	112 112 100	590	1260	562	1200						
	C	Adjoints TECHs des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement Adjoint technique des établissements d'enseignement	112 112 100	590	1260	562	1200						
	A+	conservateurs du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine Conservateur du patrimoine	345 308	2150	8280	1846	7110	1579	6080	1441	5550		
CULT	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine	116 116 100	590	1260	562	1200						
	un	Moniteurs éd. interv. familiaux	Moniteur éducateur et intervenant familial principal Moniteur-éducateur et intervenant familial	91 85	469	1620	434	1440						
SOCIAL	C	Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe Agent social principal de 2ème classe Agent social	112 112 100	590	1260	562	1200						
	B	Techniciens paramédicaux terr.	Technicien paramédical de classe supérieure Technicien paramédical de classe normale	91 85	469	1620	434	1440						
	un	Aide-soignant	Aide-soignant de classe supérieure Aide-soignant de classe normale	91 85			469	1620	434	1440				
	un	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe supérieure Auxiliaire de puériculture classe normale	91 85			469	1620	434	1440				
	un	Infirmiers	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	91 85	469	1620	434	1440						
SPORT	un	Educateurs Territ. APS (NES)	Educateur principal de 1ère classe des APS Educateur principal de 2ème classe des APS Educateur des APS	129 129 120	669	2380	601	2185	555	1995				
	C	Opérateurs des activités physiques et SPORTS	Opérateur principal des APS Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS	112 100 100	590	1260	562	1200						
ANIM	B	Animateurs	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	129 120 112	669	2380	601	2185	555	1995				
	C	Adjoints d'ANIM	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation territorial	112 112 100	590	1260	562	1200						